

(N^o 124.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1848.

Projet de Loi qui proroge les pouvoirs des Jurys d'examen universitaire.

(Voir les Nos 219 et 221 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pouvoirs des jurys d'examen de 1847 sont prorogés pour la 1^{re} session de 1848.

En cas de décès ou de refus des titulaires et de leurs suppléants, il y sera pourvu par le Gouvernement.

ART. 2.

Les frais d'examen ne dépasseront pas le produit des inscriptions. Dans cette limite un arrêté royal réglera la distribution des indemnités à délivrer aux membres du jury d'examen.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 11 Avril 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) TROYE.

T'KINT DE NAEYER.